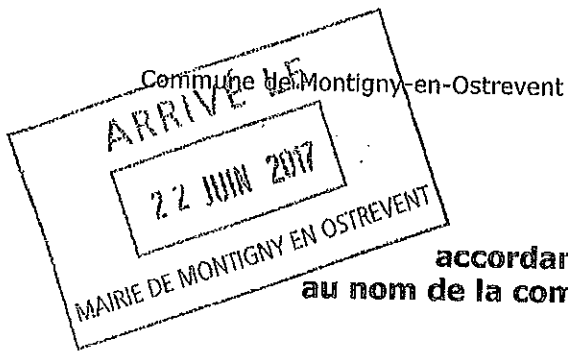


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier n° **PC 059 414 17 00003**  
Date de dépôt : **01 mars 2017**  
Demandeur : **SAS LE P'TIT NID DE MONTIGNY**  
Représentée par **Mme DORIGNY Sandrine**  
Nature du projet : **Construction d'une micro-crèche**  
Adresse du terrain : **ZAC BARROIS**  
**59182 Montigny-en-Ostrevent**



**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune de Montigny-en-Ostrevent**

**Le Maire de Montigny-en-Ostrevent,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 01 mars 2017 par la SAS LE P'TIT NID DE MONTIGNY, représentée par Madame DORIGNY Sandrine, demeurant rue des Galeries, PA du Chevalement, à Roost-Warendin (59286) ;

Vu l'objet de la modification :

- construction d'une micro-crèche ;
- sur un terrain situé ZAC BARROIS à Montigny-en-Ostrevent (59182) ;
- pour une surface de plancher créée de 153,30 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/10/2016 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 30/03/2004 approuvant le dossier de création de la ZAC Barrois ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29/06/2005 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Barrois ;

Vu l'avis de ENEDIS en date du 17/03/2017 ;

Vu l'avis de Noréade, la Régie SIDEN-SIAN, en date du 21/03/2017 ;

Vu l'avis de la DRAC, service régional de l'archéologie, en date du 30/05/2017 ;

Vu l'avis de la commission d'accessibilité d'arrondissement de Douai des ERP en date du 12/04/2017 ;

Vu l'avis de la commission d'arrondissement de Douai pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 10/05/2017 ;

Vu l'accord du maire en date du 13/06/2017 au titre de l'article L111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'aux termes de l'article R425-15 du code de l'urbanisme « *lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que cette décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente* » ;

**ARRÊTÉ**

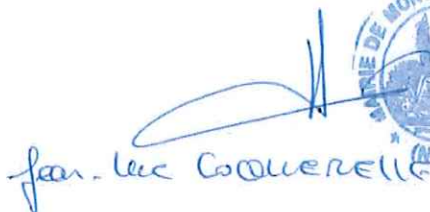

**Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

Les prescriptions énoncées dans les procès-verbaux de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Douai et de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP devront être intégralement respectées.

Montigny-en-Ostrevent, le 27 JUIN 2017  
Le Maire,

### **Observations :**

- Le demandeur devra prendre connaissance des avis des services annexés au présent arrêté et s'y conformer.
- La commune peut être concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible à fort). Il est vivement conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction.
- Le projet est susceptible d'être soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. Le montant des taxes applicables sera fixé par les services de la DDTM et le recouvrement sera assuré par la Direction Générale des Finances Publiques.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### **INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire du permis ou de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 et A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 et suivants du code des assurances.